

Décision IG 17/14: Critères communs pour l'amendement des annexes II et III du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée

La Quinzième réunion des Parties contractantes,

Rappelant les articles 14 et 16 du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée ci-après dénommé le "Protocole", sur l'adoption de critères communs concernant l'inscription d'espèces supplémentaires sur les annexes II et III du Protocole, ci-après dénommés les "Critères communs",

Désireuse de compléter l'article 16 (alinéa b)) du Protocole en établissant des critères communs concernant l'exclusion des espèces, inscrites dans les annexes du Protocole, qui n'ont plus besoin de bénéficier des mesures de protection et de conservation qui leur sont conférées par le Protocole, en raison de leur état.

Prenant en considération la recommandation adoptée lors de la Quatorzième réunion des Parties contractantes (Portoroz, novembre 2005) qui a approuvé le principe de la modification des listes d'espèces inscrites aux annexes II et III du Protocole sur la base de critères à établir, et à cette fin, demandant au Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées, ci-après dénommé le "CAR/ASP", d'élaborer des lignes directrices pour les futures modifications des annexes II et III du Protocole sur la base des contributions de toutes les Parties, y compris les aspects scientifiques, juridiques et procéduraux,

Consciente de la nécessité d'assurer l'actualisation des listes d'espèces portées en annexes II et III du Protocole pour tenir compte d'une part de l'évolution de l'état de conservation des espèces et d'autre part de nouvelles données scientifiques,

Soulignant l'importance d'assurer une harmonisation entre les annexes II et III du Protocole et les annexes pertinentes des autres conventions et accords internationaux et/ou régionaux visant la préservation d'espèces,

Soulignant en outre que si une espèce est suspectée d'être dans un état de conservation défavorable à sa survie, le manque de certitude ne devrait pas être invoqué comme une raison de remettre à plus tard son inscription sur l'une des deux annexes (II et III) du Protocole,

Reconnaissant le rôle important joué par certaines organisations spécialisées dans le suivi et l'évaluation de l'état de conservation des espèces,

Prenant note des travaux entrepris par le CAR/ASP en vue d'élaborer un projet de critères communs, en tenant compte des résultats de l'évaluation régionale de la Liste rouge de l'UICN,

Prenant également en considération les recommandations relatives de la réunion des Points focaux du CAR/ASP, tenue à Palerme (Italie) en 2007, sur l'adoption du projet de critères communs,

Décide d'adopter les Critères communs à appliquer pour évaluer les propositions visant à amender, conformément à la procédure stipulée à l'article 14 du Protocole, les annexes II et III du Protocole figurant, en annexe à la présente décision,

Demande au CAR/ASP d'évaluer l'état des espèces inscrites sur les annexes II et III du Protocole, en utilisant les critères communs adoptés, en vue de présenter un rapport d'évaluation assorti de recommandations pour examen par la prochaine réunion des Points focaux du CAR/ASP en 2009,

Invite les Parties contractantes à fournir les informations nécessaires au CAR/ASP afin de préparer le rapport d'évaluation et les recommandations relatives ci-dessus mentionnés.

ANNEXE

Critères communs pour la modification des Annexes II et III du Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la diversité biologique en Méditerranée

Principes Généraux

1. Les présents critères s'appliquent pour évaluer les propositions :
 - d'inscription de nouvelles espèces sur les Annexes II et III du Protocole;
 - de suppression d'espèces de ces annexes;
 - de transfert d'espèces d'une desdites annexes à l'autre;
 - de modification des noms d'espèces, suite à des modifications survenues au niveau taxonomique.
2. Aucune limite n'est imposée ni sur le nombre total d'espèces incluses dans les Annexes II et III du Protocole, ni sur le nombre d'espèces qu'une Partie individuelle peut proposer pour être incluses dans ces annexes. Néanmoins, les Parties conviennent que les espèces seront choisies sur une base scientifique et seront incluses dans les Annexes selon leur statut de conservation; elles devront donc remplir les conditions requises par le Protocole et par un ou plusieurs des critères ci-après.
3. Les catégories et les critères d'évaluation de l'état de conservation des espèces, développés pour la liste rouge de l'IUCN⁴⁹, sont utilisés par la plupart des conventions internationales. Il est recommandé de les utiliser dans l'évaluation du statut des espèces, lors de l'examen des propositions de modifications à apporter aux Annexes II et III du Protocole.
4. Une espèce qui est menacée en dehors de la région méditerranéenne et dont on sait qu'elle est occasionnellement ou marginalement présente en Méditerranée, peut être considérée pour inclusion dans les Annexes du Protocole, à moins qu'elle ne soit potentiellement envahissante.
5. L'ordre dans lequel les critères sont énumérés ci-dessous n'implique aucune hiérarchie quant à leur importance ou ordre de priorité.

Critères communs à appliquer pour évaluer les propositions d'inscription d'espèces à l'Annexe II du Protocole.

1. Une espèce peut être inscrite à l'Annexe II du Protocole si, sur la base de données scientifiques probantes, il est démontré que :

⁴⁹ 1) (a) IUCN.2001. Catégories et critères de la liste rouge IUCN. Version 3.1. Commission de la Survie des Espèces, Gland.

(b) IUCN.2003. Directives pour l'Application des Critères de la liste rouge IUCN aux niveaux régionaux. Version 3.0. Commission de la Survie des Espèces, Gland.

Les deux documents peuvent être téléchargés de :
http://www.redlist.org/info/categories_criteria.html.

- l'espèce est en déclin avec une réduction substantielle des effectifs (constatée, estimée, déduite ou supposée); ou que
 - des diminutions importantes (y compris des fragmentations) de ses habitats sont constatées en Méditerranée; ou que
 - l'espèce ou sa population méditerranéenne est classée sur la liste rouge de l'UICN comme en danger critique d'extinction, en danger ou vulnérable ou sur la liste rouge des cétacés UICN-ACCOBAMS.
2. Les espèces édificatrices d'habitats et celles à la base de formations biologiques importantes pour la Méditerranée peuvent être inscrites sur l'Annexe II du Protocole si des régressions importantes des dits habitats ou des surfaces couvertes par lesdites formations sont constatées, déduites ou supposées au cours des 10 dernières années.
 3. Une espèce endémique à un pays, ou un groupe de pays, peut être inscrite sur l'Annexe II du Protocole sur proposition du pays, ou du groupe de pays, en question.
 4. L'inclusion d'une espèce sur l'Annexe II du Protocole peut être décidée si elle s'avère nécessaire pour une mise en oeuvre adéquate des mesures de conservation préconisées pour une espèce déjà inscrite sur ladite annexe.

Critères Communs à appliquer pour évaluer les propositions d'inscription d'espèces à l'Annexe III du Protocole.

5. Une espèce peut être inscrite à l'Annexe III du Protocole si :
 - les données statistiques montrent une régression de plus de 50 % des débarquements pendant les 5 dernières années; ou
 - à moins d'une réglementation de son exploitation, elle est susceptible de faire partie des catégories des espèces en danger ou menacées définies par le Protocole.
6. Une espèce peut être inscrite à l'Annexe III du Protocole si les techniques de son exploitation sont destructrices de formations biologiques ou d'habitats listés sur la liste de référence des habitats d'intérêt pour la conservation, adoptée dans le cadre du PAM

Critères Communs à appliquer pour évaluer les propositions de suppression d'espèces des Annexes II et III du Protocole.

7. Une espèce peut être supprimée des Annexes II ou III du Protocole si des données probantes, notamment de meilleures données scientifiques disponibles, indiquent que les raisons, qui ont conduit à son inscription, n'existent plus.
8. Toutefois la suppression n'est à considérer que si ladite espèce ne risque pas de se trouver à court ou moyen termes dans les conditions qui ont entraîné son inscription sur lesdites annexes.

Procédure à suivre pour modifier les annexes II et III du Protocole.

Afin de faciliter l'application de l'article 23 de la Convention et des articles 14 et 16 du Protocole "ASP et biodiversité", il est proposé la procédure ci-après:

- (a) Les Parties soumettant des propositions pour l'inclusion des espèces ou leur exclusion d'une Annexe fourniront au Centre Régional d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées une proposition, conformément au modèle ci-joint, au moins 90 jours avant la Réunion des Points Focaux pour les ASP. La proposition est à présenter en anglais ou en français;
- (b) le Centre transmettra immédiatement la proposition, dans sa version originale, aux autres Parties et au Coordonnateur du PAM;
- (c) La proposition sera soumise à la réunion des Points Focaux pour les ASP qui procédera à son évaluation conformément aux critères communs ci-dessus. A cet effet le CAR/ASP procédera à la traduction de la version originale de façon à ce que la proposition soit transmise aux Points Focaux pour les ASP et aux organisations internationales pertinentes en anglais et en français au moins un mois avant la réunion des Points Focaux;
- (d) La proposition accompagnée de la recommandation de la réunion des Points Focaux pour les ASP sera soumise aux Parties contractantes pour décision. L'éventuelle modification des annexes doit être opérée conformément aux dispositions de l'article 16 du Protocole.

Cette procédure est conforme aux dispositions du Protocole concernant l'amendement des Annexes.

Par ailleurs, les Parties contractantes peuvent donner des instructions au CAR/ASP pour entreprendre des exercices d'évaluation concernant le statut des espèces en vue de proposer des amendements à l'annexe II et/ou à l'annexe III du Protocole.

Fiche de proposition de modification des Annexes II et III du Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée	
Proposée par : <i>(Indiquer ici la (les) Parties introduisant la proposition de modification)</i>	Espèce concernée : Modification proposée : <input type="checkbox"/> Inscription à l'Annexe II <input type="checkbox"/> Inscription à l'Annexe III <input type="checkbox"/> Suppression de l'Annexe II <input type="checkbox"/> Suppression de l'Annexe III
Taxonomie Classe : Ordre : Famille : Genre et Espèces : Synonyme(s) connu(s) : Nom Commun (Anglais et Français):	Inscription sur d'autres Conventions : <i>(Préciser ici si l'espèce est inscrite sur les listes d'espèces d'autres Conventions pertinentes et notamment : CITES, CMS, ACCOBAMS, Convention de Berne.)</i> Statut de l'espèce d'après la liste rouge de l'UICN Statut de l'espèce d'après la liste rouge des cétacés UICN-ACCOBAMS:
Justification de la proposition :	

Données biologiques

Brève description de l'espèce :

Distribution (actuelle et historique) :

Estimation des populations et tendances :

Habitat(s) :

Menaces

Menaces existantes et potentielles :

Exploitation :

Mesures de protection ou de réglementation proposées

Références bibliographiques